



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°

Relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-7, L.251-1 à L.251-14 et D.251-3 à D.251-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée N°APDDPP-16-0003 du 11 janvier 2016, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

Considérant l'existence, en Vendée, de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensible au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leur environnement en application des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Antigny, Cheffois, La Chataigneraie, La Flocellière, La Pommeraie-sur-Sèvre, La Tardière, Pouzauges, Saint-Maurice-Le-Girard.

Article 3

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

Article 4

L'arrêté préfectoral de la Vendée N°APDDPP-16-0003 du 11 janvier 2016, relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Yvan considère que l'opposition du tampon ~~sur la zone~~ "Le Préfet" vaut signature du Préfet

Bertrand

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet

Benoit BROCARD



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt*

Service régional de l'alimentation

Pôles santé et protection des végétaux

5, Rue Française Giroud
CS 67516
44275 NANTES cedex 2

Affaire suivie par :
Sylvain OCTAU

Tél. : 02 41 72 32 17

N/Réf. : SO/AN/
D-2019-222

Monsieur le Préfet de la Vendée
Préfecture
29, Rue Delille
85000 LA ROCHE SUR YON

Courriel : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral relatif à la
reconnaissance de zones tampons Feu Bactérien.

Nantes, le **29 MARS 2019**

Monsieur le Préfet,

Pour circuler au sein de l'Union européenne, les végétaux sensibles à la maladie du feu bactérien doivent provenir de pépinières dont les parcelles et les 500 mètres alentours ont été inspectés. Dans le cas d'une mise en circulation vers des zones de l'Union indemnes de la maladie, les « zones protégées », les végétaux sensibles doivent en plus provenir de zones « tampons » définies par arrêté préfectoral (Point 21 de l'annexe IV-B de la directive 200-29-CE transposée par arrêté ministériel du 24 mai 2006).

Compte tenu de la localisation des parcelles déclarées par les pépiniéristes de la région pour l'envoi de végétaux vers des zones protégées de l'Union, une actualisation de la liste des communes constitutives des zones tampons est nécessaire.

La protection des zones européennes indemnes et l'obligation de définir des zones « tampons » :

Afin de préserver les territoires de l'Union encore exempts de cette maladie, la Commission européenne a reconnu des zones dites « protégées » vis-à-vis du feu bactérien : Corse, Estonie, Finlande, Lettonie, Portugal, certaines zones de l'Espagne, de l'Italie,.... L'introduction ou la circulation dans ces zones protégées de végétaux sensibles à la maladie ne peut se faire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen portant la mention spécifique ZPb2 qui atteste que les végétaux concernés satisfont à des exigences phytosanitaires particulières. En application de ces exigences communautaires, les végétaux sensibles produits en région Pays de la Loire (région non exempte de feu bactérien) et destinés à être expédiés vers une zone protégée doivent ainsi avoir été cultivés dans des parcelles situées dans une zone « tampon » d'au moins 50 km², dans laquelle les végétaux sensibles sont soumis à une surveillance officielle.

Cette surveillance sera assurée par la DRAAF, via son délégataire officiel Polleniz (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles), organisme à vocation sanitaire des Pays de la Loire.

Les précédents arrêtés préfectoraux de département doivent être remplacés :

17 pépiniéristes de la région ont déclaré à la DRAAF/SRAL des parcelles de végétaux destinés à être expédiés vers des zones protégées. La localisation de ces parcelles conduit à redéfinir les communes concernées par le périmètre des zones « tampons » établies autour de ces parcelles.

La maladie :

Causée par la bactérie *Erwinia amylovora*, la maladie du feu bactérien peut gravement affecter les arbres fruitiers à pépins (pommier, poirier, néflier, cognassier) et les maloïdées d'ornement (cognassier du Japon, *Cotoneaster*, Aubépine, *Pyracantha*, sorbier, aliser, cormier, *Photinia davidiana*, pommier et poirier d'ornement).

Les contaminations ont lieu le plus souvent à partir des fleurs ou des jeunes pousses herbacées. Les fleurs flétrissent et les pousses se courbent en forme de crosses. Les parties atteintes semblent avoir été brûlées d'où le nom de « feu » donné à la maladie. La maladie gagne ensuite les branches, puis les charpentières et enfin le tronc, pouvant alors entraîner la mort de la plante.

Originaire de l'Amérique du Nord, la maladie apparaît en Europe en 1957 et est détectée pour la première fois en France en 1972. Il n'est connu aucun produit phytosanitaire curatif contre le feu bactérien. Beaucoup de pays de l'Union européenne, dont la France, sont aujourd'hui totalement ou partiellement atteints.

Considérant ce qui vient d'être précédemment exposé, je vous propose de revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint, définissant les communes ou communes déléguées de la Vendée constitutives de zones tampons Feu Bactérien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Pièce jointe :

-Projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

Copie :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

23 MAI 2019

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service Eau, Risques et Nature
Unité Nature, Territoires et Biodiversité

Dossier suivi par : Marie-Noëlle BEVE

Tél. : 02.51.44.33.44

marie-noelle.beve@vendee.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 17 mai 2019

DRAAF Pays de la Loire

SRAL/PSPV

A l'attention de M. Jean-Noël de CASANOVE

5 rue Françoise Giroud

CS 67516

44275 NANTES Cedex 2

Bordereau d'envoi

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de zones tampons Feu Bactérien

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- Projet d'arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de zones tampons Feu Bactérien	1	Cet arrêté n'a pas été signé par Monsieur le Préfet de la Vendée. En retour de la DDTM non concernée par ce sujet.
- Courrier à Monsieur le Préfet de la Vendée	1	

Le Chef du service Eau, Risques et Nature,



Grégory COURBATIEU